

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX

**DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE**

17^{ÈME} ÉDITION



**L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES**

**MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021**

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021

LE DOMICILE CONJUGAL DANS TOUS SES ÉTATS

Du divorce aux successions

INTERVENANTS:

Sylvie MOMBELLET,

Patricia SIMO,

Anne-Laure CASADO, membre du Conseil de l'Ordre

PLAN

1 LE DOMICILE CONJUGAL DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

- Au stade des mesures provisoires
- Au stade du divorce

2 LE SORT DU DOMICILE CONJUGAL DANS LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

- L'impact de la date des effets du divorce sur le sort du domicile
- L'impact des comptes d'administration sur le sort du domicile

3 LE SORT DU DOMICILE CONJUGAL EN CAS DE DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LE DÉCÈS

- Les droits légaux du conjoint sur le domicile conjugal
- Les droits du conjoint sur le domicile conjugal découlant d'une libéralité



1

LE DOMICILE CONJUGAL DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE



AU STADE DES MESURES PROVISOIRES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

LES MESURES PROVISOIRES

Attribution de la jouissance du domicile conjugal

Nature juridique du bien

- Bien en location
- Bien détenu par une SCI
- Bien propre ou personnel de l'un des époux

Nature de la jouissance

- Gratuite / Onéreuse
- Indemnité d'occupation
- Jouissance privative
- Incidence fiscale

Droit d'usage et d'habitation comme modalité de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

- Valorisation / adéquation avec le montant de la contribution
- Incidence fiscale

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- [Article 255](#) du Code civil
- [Article 373-2-2](#) du Code civil

Le sort des actes sur le domicile conjugal pendant l'instance en divorce

LE SORT DES ACTES SUR LE DOMICILE CONJUGAL PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE (ART 215AL3 C.CIV)

L'ACCORD DES DEUX ÉPOUX EST OBLIGATOIRE SOUS PEINE DE NULLITÉ POUR :

- **Vendre** même si c'est un bien propre ou personnel d'un époux
- **Résilier le contrat d'assurance multi risque habitation** garantissant le logement (Cass 2^E civ 10 Mars 2004 n°371)
- **Donner à bail** par le conjoint resté dans les lieux sans l'accord du conjoint qui a quitté le domicile conjugal (Cass 1 civ 16 05 2000 n°878)
- **Résilier le bail** par celui qui a quitté le domicile

- **Le divorce met fin à l'application de l'article 215 c civ.**

LE SORT DES ACTES SUR LE DOMICILE CONJUGAL PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE (Art 215A13 C.Civ)

L' accord des deux époux n'est pas obligatoire en cas de :

- **Donation de la nue propriété du bien propre avec réserve d'usufruit au profit du donateur** [Cass. 1re civ., 22 mai 2019, n° 18-16.666, FS-P+B : JurisData n° 2019-008400](#)
- **Autorisation judiciaire (art 217 C civ)**

AU STADE DU DIVORCE



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

LE DIVORCE

Prestation compensatoire : attribution des droits dans le domicile conjugal

- Conséquences liquidatives
- Conséquences fiscales

Attribution préférentielle

- Conséquences liquidatives

Attribution du droit au bail

- Disparition de l'audience de conciliation, mais l'article 254 du code civil une audience « d'orientation » durant laquelle le procès verbal d'acceptation peut être proposé par le juge et signé par les époux.

La nature de la jouissance du domicile conjugal avant la fixation des mesures provisoires

- Ancienne procédure / Nouvelle procédure
- Demande lors du divorce

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Article 267 du Code civil
- Article 274 du Code civil
- Article 262-1 du Code civil

L'attribution du domicile conjugal au titre du paiement de la prestation compensatoire

L'ATTRIBUTION DU DOMICILE CONJUGAL

AU TITRE DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE CONVENTIONNELLE

- En cas d'accord entre époux : intégration de la PC dans la liquidation et le partage des biens notamment par la compensation entre la soulte et la PC : DCM ou tout autre divorce.

Ex :

Actif de communauté = domicile conjugal	100 000
Dont moitié	1/2
Revient à chacun des époux (droits des parties)	50 000
Accord sur une PC due par M	50 000
Attribution	
A Mme du logement	100 000
A charge de verser une soulte à M de	50 000
Il s'opère une compensation entre la PC et la soulte : extinction des 2 dettes.	

L'ATTRIBUTION DU DOMICILE CONJUGAL

AU TITRE DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE JUDICIAIRE

- Art 270 al2 C civ : Principe en capital et art 274 C civ : possibilité pour le juge d'attribuer un bien en paiement de la PC : en pleine propriété, en usufruit (principe viager) ou en droit d'usage et d'habitation.
- Sur des biens communs ou des biens propres avec l'accord pour ces derniers de l'époux débiteur (art 274.2°in fine) (si reçu par succession ou par donation)

L'ATTRIBUTION DU DOMICILE CONJUGAL AU TITRE DU PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE JUDICIAIRE

- Obligation pour le juge **d'évaluer** le bien attribué
- Nécessité de **publier** le jugement au bureau des hypothèques : il faut que le jugement comporte les indications nécessaires (Art 1080 CPC) sinon un acte notarié sera obligatoire
- Il appartient à l'avocat d'incorporer dans ses conclusions les mentions nécessaires à la publication du jugement (extrait cadastral, fiche d'immeuble ,état hypothécaire).

CONSÉQUENCE SUR LA LIQUIDATION :

Prestation compensatoire due par M en vertu du jugement avec attribution au profit de Mme du logement commun = 100 000

Actif de communauté = logement de la famille 100 0000

Dont moitié $\frac{1}{2}$

Revient à chacun des époux correspondant aux droits des parties 50 000

Attribution

A Mme

le logement de la famille au titre de la PC 100 000

A charge de verser une soulte à M de 50 000

A M

La soulte due par Madame 50 000

IMPACT FISCAL DE L'ATTRIBUTION D'UN BIEN AU TITRE DE LA PC

- **Droit à la réduction d'impôt** de 25% du montant de la PC plafonnée à 30 500 € (paiement de la prestation en capital) (art 199 CGI octodécies) à la condition que l'attribution du bien provient d'une personne domiciliée en France et ce dans les 12 mois du dépôt acte notarié ou jugement définitif.
- **Droits d'enregistrement :**
 - * Biens communs ou biens indivis entre époux = droit de partage est dû sur la totalité des biens attribués (art 1133 ter CGI)
 - * Biens propres = taxe de publicité foncière à 0,715% et la contribution de sécurité immobilière à 0,10% de la valeur du bien (CGI art 1133ter et 1020)
 - * Exonération de droits d'enregistrement si au moins l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle si attribution en pleine propriété (art 1090 A cgi) et a priori hors DCM (mais tolérance de l'administration fiscale pour le DCM)
- **Pas de plus value au titre de l'attribution d'un bien propre car résidence principale**
- **Impôt sur la fortune immobilière** pour l'époux attributaire

Attribution préférentielle

- Conséquences liquidatives

Attribution du droit au bail

La nature de la jouissance du domicile conjugal avant la fixation des mesures provisoires

- Ancienne procédure / Nouvelle procédure
- Demande lors du divorce

2

LE SORT DU DOMICILE CONJUGAL DANS LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL



RAPPEL DES DATES DETERMINANTES DE LA LIQUIDATION

➤ La date de dissolution du Régime (Art. 262-1 Code civil)

▪ Principe

- Divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats
- Divorce par consentement mutuel judiciairisé
- Divorce contentieux

RAPPEL DES DATES DETERMINANTES DE LA LIQUIDATION

- Exception: le report de la date des effets patrimoniaux du divorce dans les rapports entre époux

- Le report conventionnel

- Le report judiciaire à la date de cessation de la cohabitation et de la collaboration

- La cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration (Cass. 1^{re} civ., 14 mai 2014, n°13-14.095 ; Cass. 1^{re} civ., 14 mars 2012, n°11-13.954 ; Cass. 1^{re} civ., 17 décembre 2008, n°07-21.837)
- Appréciation souveraine des juges du fond (Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2016, n°15-18.573)
- Le report ne peut être demandé qu'au stade de l'action en divorce

RAPPEL DES DATES DETERMINANTES DE LA LIQUIDATION

- Effets de la dissolution du régime matrimonial

- **La composition de la masse**
- **Le point de départ de l'indivision post-communautaire**
- **Les créances entre époux**
- **Les récompenses**

COMPTES D'ADMINISTRATION

Créances d'indivision

Financement du domicile conjugal

- Contrat de mariage / Notion de contribution aux charges du mariage
- Jurisprudence

Dépenses hors acquisition

- Taxes foncières, taxe d'habitation, charges copropriété, assurance habitation
- Jurisprudence

Indemnité d'occupation

- Montant
- Période durant laquelle elle est due

Attributions et partage

3

LE SORT DU DOMICILE CONJUGAL EN CAS DE DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LE DÉCÈS



LES DROITS LÉGAUX DU CONJOINT SURVIVANT



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

3.1.1. LE DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT (ART. 763 CODE CIVIL)

Un droit personnel et d'ordre public

➤ Bien sur lequel il s'exerce:

- Le logement constituant l'habitation principale effective à l'époque du décès
- Biens appartenant aux époux ou à l'époux prédécédé
- Biens détenus indirectement ?
- Biens indivis en présence d'un tiers: conséquence
- Biens loués: conséquences
- Meubles le garnissant

3.1.2. DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

Le droit viager est un droit successoral, réel, d'usage et d'habitation

A. Conditions d'ouverture du droit viager

- Le conjoint survivant est successible, acceptant et occupe le bien à titre de résidence principale au jour du décès
- Les biens concernés: immeuble et meubles
- Le prémourant ne l'a pas privé du droit viager
 - Limites à l'exhérédation
 - de forme: privation explicite par testament authentique (Art. 764, 971 code civil)
 - de fond : pas d'incidence sur l'usufruit légal (Art. 764, 757 code civil)
- Forme et délai de l'option du conjoint survivant
 - Manifestation de la volonté de bénéficier du droit viager expresse ou tacite ? (Art. 765-1 code civil; Cass. Civ; 1^{ère} 11 mai 2016 n° 15-16.116; 13 février 2019 n° 18-10.171; CA Paris POLE 3 ch 1 3 juin 2020 n° 19:04706)
 - Délai : 1 an à compter du décès

3.1.2. DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

Le droit viager est un droit successoral, réel, d'usage et d'habitation

A. Conditions d'ouverture du droit viager

- Le conjoint survivant est successible, acceptant et occupe le bien à titre de résidence principale au jour du décès
- Les biens concernés: immeuble et meubles
- Le prémourant ne l'a pas privé du droit viager
 - Limites à l'exhérédation
 - de forme: privation explicite par testament authentique (Art. 764, 971 code civil)
 - de fond : pas d'incidence sur l'usufruit légal (Art. 764, 757 code civil)
- Forme et délai de l'option du conjoint survivant
 - Manifestation de la volonté de bénéficiaire du droit viager expresse ou tacite ? (Art. 765-1 code civil; Cass. Civ; 1^{ère} 11 mai 2016 n° 15-16.116; 13 février 2019 n° 18-10.171; CA Paris POLE 3 ch 1 3 juin 2020 n° 19:04706)
 - Délai : 1 an à compter du décès

3.1.2. DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

B. Conditions d'exercice du droit viager d'habitation (Art. 764 al3° et suivants du code civil)

➤ Droits et obligations du conjoint occupant(Art. 627, 631, 634 et 635 du code civil)

- le règlement des charges et impôts afférents au bien
- Obligation de jouissance raisonnable

➤ Dérogations (Art. 764 al 5° du code civil)

- Dispense de fournir caution et faire inventaire
- Autorisation de donner à bail lorsque le logement n'est plus adapté aux besoins

3.1.2. DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

B. Conditions d'exercice du droit viager d'habitation (Art. 764 al3° et suivants du code civil)

➤ Droits et obligations du conjoint occupant(Art. 627, 631, 634 et 635 du code civil)

- le règlement des charges et impôts afférents au bien
- Obligation de jouissance raisonnable

➤ Dérogations (Art. 764 al 5° du code civil)

- Dispense de fournir caution et faire inventaire
- Autorisation de donner à bail lorsque le logement n'est plus adapté aux besoins

3.1.2. DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

C. Conséquences liquidatives

- **Imputation du droit viager sur les droits du conjoint survivant (Art. 765 du code civil)**
 - Principe de l'imputation
 - Utilité de l'imputation: droit du conjoint survivant en propriété
 - Résultat de l'imputation:
 - *la valeur du droit viager excède les droits du conjoint
 - *la valeur du droit viager n'excède pas les droits du conjoint

- **Evaluation du droit viager**
 - Méthode dite fiscale: (Art.762 bis du CGI)
 - Evaluation dite économique par référence aux barèmes de conversion des rentes viagères utilisés par les compagnie d'assurance

3.1.2. DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL

D. Conversion du droit viager en rente ou capital (Art. 766 du code civil)

- **Condition: l'accord de tous**

- **Evaluation**

3.1.3. LA CONVERSION DE L'USUFRUIT PORTANT SUR LE LOGEMENT **(ART 759 À 762 DU CODE CIVIL)**

A. La conversion de l'usufruit en rente viagère (Art. 759, 760 code civil)

- **La conversion peut être demandée par les héritiers nus propriétaires ou le conjoint survivant**
- **Elle peut résulter d'un accord entre les héritiers et le conjoint survivant ou être demandée judiciairement**
- **Limite au pouvoir du juge saisi: l'usufruit portant sur le logement constituant la résidence principale du conjoint survivant et les meubles le garnissant ne peut être converti qu'avec son accord (Art. 760 al 3° du code civil)**
- **La rente: Principe du maintien de l'équivalence de la rente à l'usufruit**
 - La rente est égale aux revenus nets que produirait le bien estimés au jour de la décision.
 - Le juge doit l'indexer sur la base d'un indice et a l'obligation de prévoir les suretés en garantie de son paiement.
 - Elle est révisable en cas de circonstances économiques nouvelles créant un déséquilibre entre la rente viagère et l'usufruit. (Sur les conditions: Art 4 et 4 bis L n° 49-420 du 25 mars 1949)

3.1.3. LA CONVERSION DE L'USUFRUIT PORTANT SUR LE LOGEMENT (ART 759 À 762 DU CODE CIVIL)

B. La conversion de l'usufruit en capital (Art. 761 du code civil)

➤ **Nécessité d'un accord amiable**

➤ **Evaluation du capital**

- Barème fiscal (Art.669 CGI)
- Evaluation économique de l'usufruit

3.1.4. L'attribution préférentielle du Logement (Art. 831-2 du code civil)

A. Conditions

- Le conjoint survivant est héritier
- Occupation effective à titre de résidence principale

B. Les biens concernés

- Immeubles détenus directement ou indirectement
- Droit au bail
- Meubles

- C. Demande: forme et délai

- Amiable ou judiciaire (Art. 832-3 code civil)
- Pouvoir du juge saisi: attribution de droit (Art. 831-3 du code civil)

D. Effets

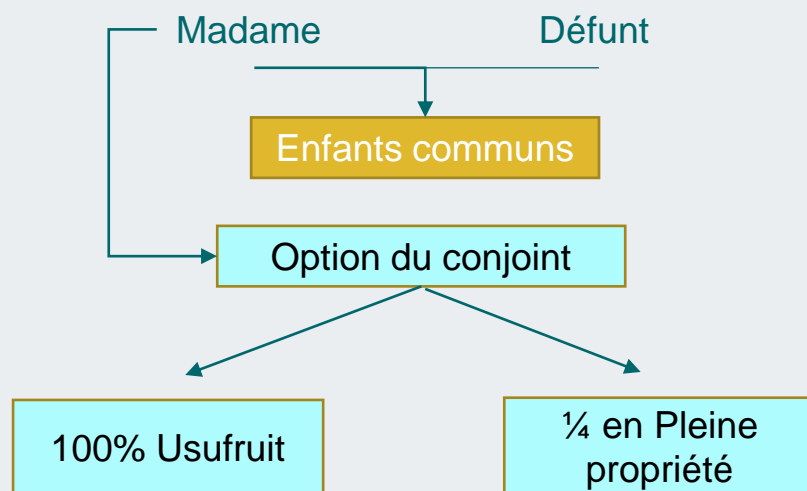
- Date d'évaluation (Art. 829 code civil)
- Imputation
- Attribution, délai pour le paiement de la soulte (Art. 832-4 code civil)
- Renonciation à l'attribution (Art. 834 code civil)

3.1.5. Droits légaux du conjoint survivant (Art. 757 et S. code civil)

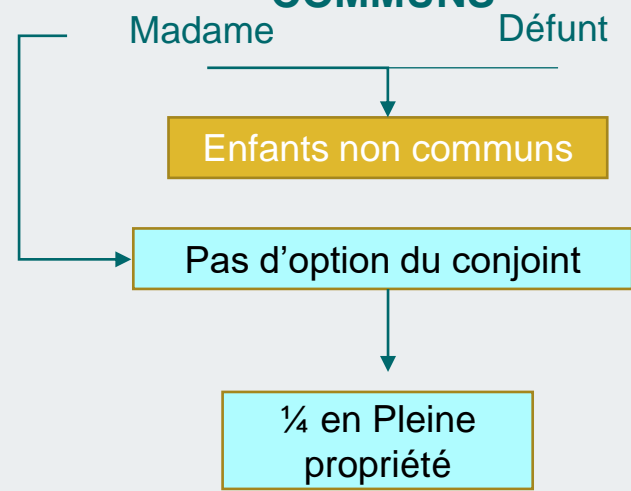
Droits légaux du conjoint en présence de descendant

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

ENFANTS COMMUNS

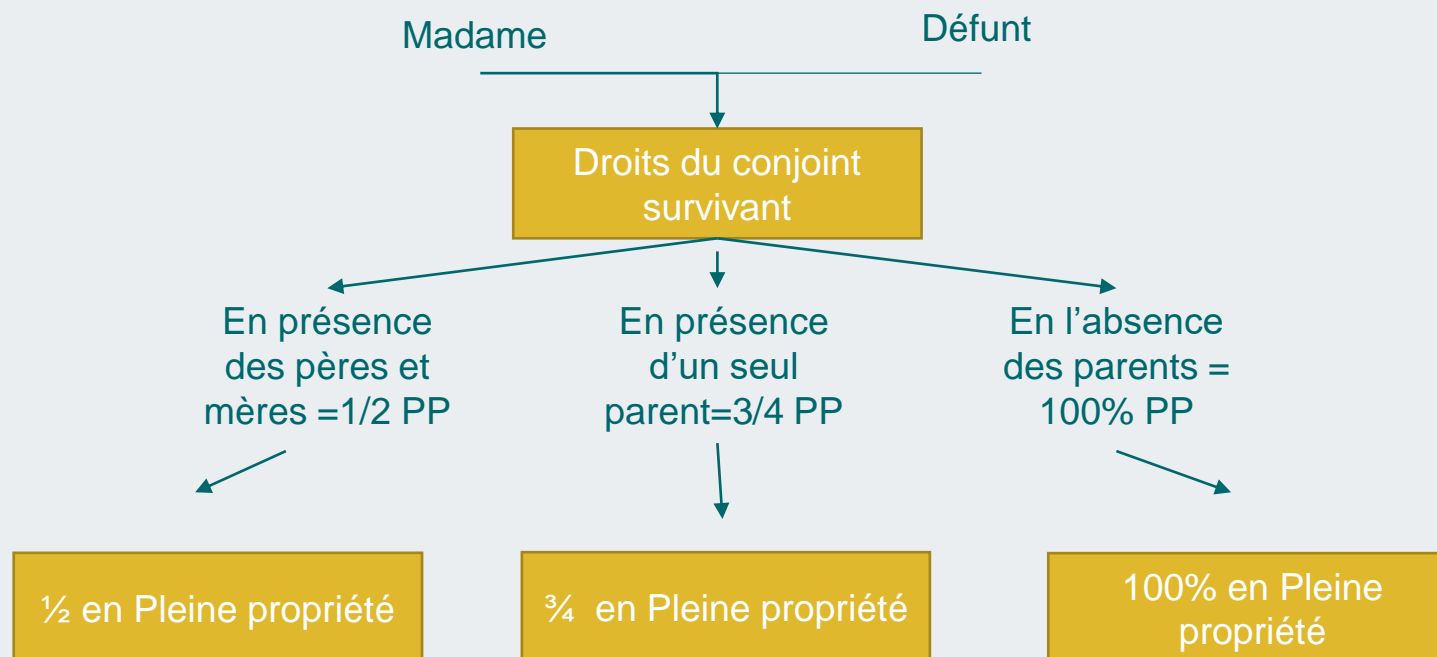


ENFANTS NON COMMUNS



Droits légaux du conjoint en l'absence de descendant

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT



MASSE DE CALCUL ET D'EXERCICE DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ART. 758-5 CCIV

Conjoint non bénéficiaire d'une donation, 3 enfants, 4 immeubles d'une valeur de 100 chacun, un tiers donataire d'un immeuble .

Masse de calcul des droits du conjoint

-Biens existants: 300

-Passif : 0

-Actif net: 300

-Réunion fictive libéralités rapportables: 0

-Total : 300

Droits du conjoint $\frac{1}{4}$: 75

Masse d'exercice

-Biens existants: 300

-RH: 300

-Total: 0

Masse de calcul Art 922 cciv

- Biens existants: 300

- Passif: 0

- Actif net: 300

- Réunion fictive libéralités : 100

- Total: 400

RH: 300

QD: 100

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SUR LE DOMICILE CONJUGAL DÉCOULANT D'UNE LIBÉRALITÉ



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

3.2.DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SUR LE DOMICILE CONJUGAL DÉCOULANT D'UNE LIBÉRALITÉ

2 procédés :

1) Par un avantage matrimonial : la clause de préciput

2) Par une libéralité à cause de mort

3.2.1 PREMIER PROCÉDÉ

un avantage matrimonial : la clause de préciput

L'AVANTAGE MATRIMONIAL

Rappel : Un avantage matrimonial est un dispositif juridique qui confère à l'un ou à l'autre des époux, sur un bien commun, plus que ce que le régime légal ne lui accorderait normalement (art 1527a1erc).

L'avantage matrimonial ne porte donc que sur les biens communs.

LES AVANTAGES MATRIMONIAUX

Dispense de récompense

- Supprimer les récompenses dues par les époux à la communauté et inversement.

Clause d'apport en communauté

- Faire entrer un bien présent ou futur dans la communauté qui serait resté propre suivant le régime légal.

Clause d'exclusion de communauté (ou stipulation de propre)

- Exclure de la communauté un ou plusieurs biens déterminés, biens présents ou futurs ainsi que certains revenus.

Clause de préciput

- Faire prélever par le conjoint survivant sur la communauté, avant tout partage, un ou plusieurs biens et ceci sans indemnité.

Stipulation de parts inégales ou partage inégal

- Partager la communauté autrement que par moitié chacun.

Clause d'attribution intégrale de la communauté

- Attribuer intégralement la communauté au conjoint survivant soit en pleine propriété soit en usufruit.

L'AVANTAGE MATRIMONIAL

- Les avantages matrimoniaux ne peuvent être prévus que dans un contrat de mariage.
- L'avantage matrimonial est hors succession : relève du régime matrimonial.1)

PRINCIPE :

UN AVANTAGE MATRIMONIAL N'EST PAS UNE LIBÉRALITÉ

En présence d'enfants communs uniquement

CONSÉQUENCE : il n'est pas soumis aux règles du rapport ou de la réduction pour atteinte à la réserve

L'AVANTAGE MATRIMONIAL: EFFETS SUR LES DROITS SUCCESSORAIRES DU CONJOINT SURVIVANT

Aucune imputation sur les droits successoraux légaux du conjoint survivant 1).

Conséquence : cumul de la vocation successorale et matrimoniale 2)

LA CLAUSE DE PRÉCIPUT CONCERNANT LE DOMICILE CONJUGAL APPLICATION

M Lavigne décède laissant Mme Marie Lavigne son épouse et leurs deux enfants

Contrat de mariage communauté avec clause de préciput sur le logement de la famille et le mobilier le garnissant

Au décès la communauté comprend les biens suivants :

- Appartement servant de logement de la famille	200 000 €
- Mobilier le garnissant	10 000 €
- Immeuble de rapport	150 000 €
- Comptes bancaires	45 000 €
- Le passif de communauté	5 000 €

ACTIF DE COMMUNAUTÉ

▪ Appartement servant de logement de la famille	200 000 €
▪ Mobilier le garnissant	10 000 €
▪ Immeuble de rapport	150 000 €
▪ Comptes bancaires	45 000 €
ACTIF BRUT DE COMMUNAUTÉ	405 000 €
PASSIF DE COMMUNAUTÉ	- 5 000 €
ACTIF NET DE COMMUNAUTÉ	400 000 €

Actif net de communauté		400.000 €
A déduire le préciput		
Sur le logement familial	- 200 000 €	
Sur le mobilier	- 10 000 €	
Ensemble a déduire		- 210 000 €
Reste a partager entre les époux		190 000 €
Dont moitié revient à chaque époux		1/2
Est de		95 000 €
Droits du Conjoint survivant : le logement de la famille + le mobilier (son préciput) + 95 000 € (sa part dans la communauté) + 1/4 PP ou totalité en U (95 000 €) (sa part dans la succession) (art 757 cc).		

EXCEPTION :

UN AVANTAGE MATRIMONIAL EST UNE LIBÉRALITÉ

En présence d'enfant non communs uniquement ¹⁾

Conséquence : réductible : l'avantage ne peut excéder la quotité disponible spéciale entre époux

TABLEAU DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE SPÉCIALE ENTRE ÉPOUX

	QUOTITÉ DISPONIBLE ORDINAIRE	QUOTITÉ DISPONIBLE SPÉCIALE MIXTE	QUOTITÉ DISPONIBLE SPÉCIALE USUFRUIT
1 enfant	½ en PP	¼ en PP ¾ en U	100 % en U
2 enfants	1/3 en PP	¼ en PP ¾ en U	100 % en U
3 enfants	¼ en PP	¼ en PP ¾ en U	100 % en U

LA CLAUSE DE PRÉCIPUT (ART 1515 À 1519 CC) ET L'ACTION EN RETRANCHEMENT (ART 1527 AL 2 CC)

Mise en œuvre de l'action en retranchement :

- Par les enfants du défunt non issus des deux époux
- Prescription identique à celle de l'action en réduction (art 921 al 2 cc)
- Possibilité d'y renoncer (RAR)

LA CLAUSE DE PRÉCIPUT (Art1515 à 1519 cc) ET L'ACTION EN RETRANCHEMENT (Art 1527al2cc)

Mise en œuvre du retranchement :

- 1) Évaluation de l'avantage ¹⁾
- 2) Réunion fictive de l'avantage et imputation de l'avantage sur la QDS du CS ²⁾
- 3) En cas de dépassement, il y a lieu à retranchement et versement d'une indemnité de réduction par le Conjoint aux réservataires même communs (option possible pour un retranchement en nature)

EXEMPLE DE LA SUCCESSION DE M LAVIGNE AVEC UN ENFANT D'UN PREMIER LIT

EXERÇANT L'ACTION EN RETRANCHEMENT :

1. Évaluation de l'avantage : 200 000 (appartement) + 10 000 (mobilier) = 210 000 / 2 = 105 000 €

2. Contrôle de l'intégrité de la réserve :

a) calcul de la QD et de la réserve

- Biens existants au décès : (1/2 de l'actif net de communauté hors préciput)	95 000 €
- Réunion fictive de l'avantage matrimonial	105 000 €

Masse de calcul	200 000 €
-----------------	-----------

Dont le 1/4 (3 enfants)	1/4
-------------------------	-----

forment à la fois la QD ordinaire et le disponible spécial entre époux.	50 000 €
---	----------

Et les 3/4 forment la réserve globale	150 000 €
---------------------------------------	-----------

EXEMPLE DE LA SUCCESSION DE M LAVIGNE AVEC UN ENFANT D'UN PREMIER LIT

EXERÇANT L'ACTION EN RETRANCHEMENT :

b) Imputation

L'avantage matrimonial consenti au conjoint ne peut s'imputer que sur la QD et réductible à concurrence de la fraction des biens recueillis en vertu de cet avantage et dépassant le disponible spécial entre époux

c) *Calcul de l'indemnité de réduction*

La libéralité étant en pleine propriété elle s'impute en premier sur la QDO et ensuite sur l'usufruit de la réserve :

(Avantage matrimonial) 105 000 - (QD) 50 000 = 55 000 en nue propriété sera due par Mme Marie LAVIGNE à la succession soit aux trois enfants ⁽¹⁾

Mais cela permet au Conjoint d'être propriétaire et de ne pas payer de droit de partage dessus

Concurrence

entre la clause de préciput et les libéralités faites antérieurement au mariage ou au changement de régime matrimonial du défunt

ATTENTION

CLAUSE DE PRÉCIPUT NE VEUT PAS DIRE FORCÉMENT AVANTAGE MATRIMONIAL :

Il faut que cette clause procure un avantage, un profit à l'autre époux !!

3.2.2 DEUXIÈME PROCÉDÉ

UNE LIBÉRALITÉ A CAUSE DE MORT

Soit par une donation entre époux

Soit par un testament : attention à la rédaction !

INTÉRÊTS D'UNE LIBÉRALITÉ A CAUSE DE MORT

- 1) Évite les effets désastreux de l'imputation (Art 758-6 C Civ) : les droits d'une vocation testamentaire seront toujours plus solides que les droits de la vocation successorale légale
- 2) La possibilité de cantonner (Art 1094-1 c.civ)
- 3) Empêche la faculté de substitution des enfants de premier lit en laissant le choix de la QD au conjoint survivant (Art 1098cc)

LA FACULTÉ DE CANTONNER DU CONJOINT SURVIVANT AU DOMICILE CONJUGAL

LES CONDITIONS DU CONJOINT POUR POUVOIR CANTONNER

(Art 1094 AL 1^{ER} C.civ)

1. Présence d'enfants communs ou non
2. Il faut une libéralité à cause de mort : exclusion sur les droits légaux
3. Les descendants ne doivent pas avoir tous renoncés à la succession
4. Le cantonnement doit être exercé en même temps que l'acceptation

LES EFFETS DU CANTONNEMENT

(Art 1094 AL 1^{ER} C.Civ)

1. Renonciation partielle à la libéralité
2. La partie délaissée par le conjoint survivant retourne dans la masse à partager et donc profite aux autres héritiers
3. Les biens remis dans la succession seront taxés au titre de la succession et non comme une libéralité entre le conjoint et les héritiers notamment de premier lit (60% sans lien de parenté)

EXEMPLE DE L'INTÉRÊT DU CANTONNEMENT SUR LE DOMICILE

Un conjoint survivant bénéficiant d'une DEE avec un enfant en commun

Actif de succession :

- Appartement (logement)	45
- Liquidités	55
	=====
Total actif de succession	100
Option du CS pour la QDO soit la moitié.	50 PP

Si la donation entre époux porte sur tous les biens avec imputation sur l'une des quotités disponibles, au choix du conjoint, celui-ci peut décider de ne conserver que l'appartement (45). Cette libéralité cantonnée ne sera pas réductible puisqu'elle est inférieure à la quotité disponible ordinaire.



ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
17ÈME ÉDITION

EGDFP #EG DFP #EG DFP

